

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 13 octobre 2020, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Madame la conseillère

Manon Brassard

Messieurs les conseillers

Martin Gagné

Luc Gilbert

Réjean Lacasse

Charles Lessard

Martin Simard

Est également présente : M<sup>me</sup> Véronique Lapointe, secrétaire-trésorière et directrice générale

---

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Dépôt et acceptation des procès-verbaux :
  - 3.1. de la séance ordinaire du 14 septembre 2020
  - 3.2. de la séance extraordinaire du 22 septembre 2020
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. DOSSIERS DU MAIRE
  - 5.1 Modification du projet de loi 49 vs retrait de la gestion des locations Airbnb aux municipalités - opposition des municipalités auprès du gouvernement <sup>3576</sup>
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
  - 6.1. Refinancement de l'emprunt no. 2009-047 concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire (réf. : développement Belvédère sur le Fleuve) – autoriser la directrice générale à signer l'entente de refinancement avec Desjardins entreprise <sup>3577</sup>
  - 6.2. Dépôt des rapports trimestriels des activités des employés municipaux <sup>3578</sup>
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES
  - 7.1 Dépôt des états financiers trimestriels au 30 septembre 2020 <sup>3579</sup>
  - 7.2 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité du mois de septembre 2020 <sup>3580</sup>
  - 7.3 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir du mois de septembre 2020 <sup>3581</sup>
  - 7.4 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de septembre 2020 <sup>3582</sup>

8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

- 8.1. Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – adoption du règlement <sup>3583</sup>
- 8.2. Règlement numéro 2020-147 modifiant le règlement relatif au zonage et à la grille des spécifications afin de créer la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant – adoption du second projet de règlement <sup>3584</sup>
- 8.3. Demande d'aliénation en faveur de Mme Kim Drouin-Radeliffe et M. Simon Gaboury - une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec <sup>3585</sup>
- 8.4. Achat de sel de déglçage pour l'hiver 2020-2021 – acceptation de l'offre de fourniture de sel de déglçage à l'entreprise Sel Windsor <sup>3586</sup>
- 8.5. Projet de mise aux normes des installations d'approvisionnement en eau potable vs acquisition du lot 4 343 062, propriété de Claude et Rémi Larouche par la municipalité – nouvelle offre de vente de Claude Larouche et succession Rémi Larouche <sup>3587</sup>
- 8.6. Projet de mise aux normes des infrastructures municipales – entériner contrat d'asphaltage avec l'entreprise Jacques Dufour pour une partie de la rue du boisé devant caserne et rue partie rang st-Joseph <sup>3588</sup>
- 8.7. Projet de relocalisation du kiosque d'information touristique et de la bibliothèque municipale dans le hall d'entrée de l'aréna – acceptation offre de services professionnels pour une étude de faisabilité <sup>reporté</sup>
- 8.8. Déneigement des stationnements de l'aréna/salle de quilles, du CPE et de la caserne – octroi du contrat 2020-2023 <sup>3589</sup>
- 8.9. Déneigement du conteneur au Lac Gobeil – offre de services spontanée de M. Gérald Tremblay <sup>3590</sup>
- 8.10. Projet de réfection d'une partie de la façade arrière de l'aréna – acceptation de l'offre de services de l'entreprise Construction BEST <sup>3591</sup>
- 8.11. Demande de M. Serge Lessard pour récupérer de la terre de remplissage provenant de travaux de voirie effectués par la municipalité <sup>3592</sup>

9. DOSSIERS AGENT DE DÉVELOPPEMENT

- 9.1. Projet d'amélioration du local du Cercle des Fermières – dépôt d'une demande d'aide dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour Aînés <sup>3593</sup>

10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

- 10.1. Engagement de personnel pour finaliser les travaux de fin de saison <sup>3594</sup>
- 10.2. Vente d'actifs du camping – autoriser le responsable des travaux publics à procéder <sup>3595</sup>
- 10.3. Projet d'installation et de fourniture de barrières à l'entrée du camping – acceptation de la soumission de l'entreprise VIP Télécom de Baie-Comeau <sup>3596</sup>

11. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE, DE COTISATION ANNUELLE OU DE DEMANDE D'ADHÉSION

- 11.1. Les amis du rayon d'or – demande d'utilisation de la salle de quilles à titre gratuit pour la tenue de leurs activités <sup>3597</sup>

12. CORRESPONDANCE ET INFORMATION :

- Courriel de M. Bernard Lefebvre reçu le 8 octobre 2020 concernant la détérioration de la chaussée de la rue du Fleuve occasionnée par le passage de machineries lourdes,
- CAUREQ – lettre du 9 octobre 2020 confirmant le montant des excédents pour l'année 2019-2020 pour le service 9-1-1 à recevoir et anticipation d'une baisse des excédents pour l'année 2020-2021,
- MAMH – lettre du 5 octobre 2020 – annonce d'un octroi d'une aide financière aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

---

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

**20-10-3573 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec la modification suivante :

- report du point 8.7 « Projet de relocalisation du kiosque d'information touristique et de la bibliothèque municipale dans le hall d'entrée de l'aréna – acceptation offre de services professionnels pour une étude de faisabilité»,

décalant ainsi les autres points de 1

et que le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

**20-10-3574 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**20-10-3575 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 septembre 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 septembre 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

#### DOSSIERS DU MAIRE

#### **20-10-3576 Modification du projet de loi 49 vs retrait de la gestion des locations Airbnb aux municipalités - opposition des municipalités auprès du gouvernement**

---

*« Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie »*

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M<sup>me</sup> Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M<sup>me</sup> Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

#### **DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**20-10-3577 Refinancement de l'emprunt no. 2009-047 concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire (réf. : développement Belvédère sur le Fleuve) – autoriser la directrice générale à signer l'entente de refinancement avec Desjardins entreprise**

---

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt no. 2009-047 vient à terme le 20 octobre 2020 et qu'il y a lieu de prévoir le refinancement de ce prêt pour le montant résiduel de 87 100, \$;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la directrice générale a entrepris des démarches auprès d'institutions financières, la loi autorisant la municipalité à effectuer un financement de cet ordre de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Desjardins entreprise présente une solution plus avantageuse à un taux d'intérêt de 2,12% et que cela satisfait le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer l'entente de refinancement à intervenir avec Desjardins entreprise.

**20-10-3578 Dépôt des rapports trimestriels des activités des employés municipaux**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport trimestriel déposé par la directrice générale sur les activités des employés municipaux pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 septembre 2020.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**20-10-3579 Dépôt des états financiers trimestriels au 30 septembre 2020**

---

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.4 du Code municipal à l'effet que la directrice générale dépose les états financiers trimestriels au 30 septembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE des états financiers trimestriels pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 septembre 2020, tels que déposés par la directrice générale.

**20-10-3580 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité du mois de septembre 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 64 350.47 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 64 350.47 \$ pour le paiement des dépenses.

**20-10-3581 Dépôt et acceptation de la liste des comptes du camping Bon-Désir du mois de septembre 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 28 856.97 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 28 856.97 \$ pour le paiement des dépenses.

**20-10-3582 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de septembre 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 175.27 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 175.27 \$ pour le paiement des dépenses.

**DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**20-10-3583 Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – adoption du règlement**

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été dûment donné par le conseiller Charles Lessard lors de la séance du conseil tenue le 17 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS AVOIR DONNÉ L'OPPORTUNITÉ À TOUT INTÉRESSÉ DE SE FAIRE ENTENDRE, AUCUN COMMENTAIRE N'ÉTANT ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-146

---

RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER  
DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS  
D'EAU

---

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

1.4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

1.5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;



« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;  
« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2 - PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

### 1.1. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### 1.2. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps.  
La pompe doit être entretenue à chaque année.

### 1.3. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### 1.4. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## CHAPITRE 3 - AUTRES EXIGENCES

### 3.1. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 4.2. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 5 - INFRACTION ET PEINE

### 5.1. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### 5.2. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection municipale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### 5.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052. continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020

---

**20-10-3584 Règlement numéro 2020-147 modifiant le règlement relatif au zonage et à la grille des spécifications afin de créer la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant – adoption du second projet de règlement**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2020-147 afin de créer la zone 232-F à même la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux réalités

d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 août 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 30 septembre 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2020-147  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050  
RELATIF AU ZONAGE ET À LA GRILLE  
DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE CRÉER  
LA ZONE 232-F À MÊME UNE PARTIE  
DE LA ZONE 15-PR QUI SERA RÉDUITE  
D'AUTANT

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 2010-050, est modifié de la manière suivante :

- La zone 232-F est créée à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant.

Le plan de zonage ainsi modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 est modifiée de façon à ajouter une page pour la nouvelle zone 232-F, lui ajouter des spécifications propres et reproduite en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les sous-classes d'usages liées à la classe d'usages résidentiels permises dans la zone 232-F sont les suivantes : « Unifamilial isolé et jumelé » et « Résidence de villégiature ».

La sous-classe d'usages liée à la classe d'usages communautaires permise dans la zone 232-F est la suivante : « Conservation et récréation extensive ».

Les sous-classes d'usages liées à la classe d'usages agricoles et forestiers permises dans la zone 232-F sont les suivantes : « Agriculture » et « Forêt ».

L'usage « Fermette » représente un usage spécifiquement autorisé dans la zone 232-F.

Les normes d'implantation relatives aux marges sont (en mètres) :

Marge avant générale minimale	10
Marge arrière générale minimale	10

Marge latérale générale minimale	6
Marge latérale minimale pour les résidences unifamiliales et de villégiature	6

ARTICLE 4.

L'annexe 1 intitulée « Plan illustrant la création de la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant » et l'annexe 2 intitulée « Ajout modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – Plan illustrant la création de la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant



ANNEXE 2 - Ajout modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050

Grille des spécifications de la zone 232-F

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020

**20-10-3585 Demande d'aliénation en faveur de Mme Kim Drouin-Radeliffe et M. Simon Gaboury - une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec**

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 343 292 du cadastre du Québec appartient à la municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE Mme Kim Drouin-Radcliffe et M. Simon Gaboury ont transmis à la Municipalité des Bergeronnes des offres d'achat pour des parcelles sur le lot 4 343 292 dont :

1. l'achat de l'ensemble des 3 terrains panoramiques localisés sur la partie Sud de la rue des Berges Est d'une superficie d'environ 14 000m<sup>2</sup> au coût de 1,25, \$ du m<sup>2</sup> et la garantie d'une construction sans toutefois garantir une valeur de 125 000, \$ minimum tel que mentionné dans la politique d'achat de terrains de la municipalité ni le respect du délai de 365 jours pour construire, ou,
2. l'achat d'une parcelle du lot 4 343 292 localisée sur la partie nord de la rue des Berges Est d'une superficie d'environ 14 000m<sup>2</sup> pour un montant de 12 000, \$ et la garantie d'une construction sans toutefois garantir une valeur de 125 000, \$ minimum tel que mentionné dans la politique d'achat de terrains de la municipalité ni le respect du délai de 365 jours pour construire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE Le conseil rejette les deux offres d'achat des terrains municipaux situés dans le secteur de la rue du Fleuve proposées par Mme Kim Drouin-Radcliffe et M. Simon Gaboury pour les raisons suivantes :

1. quant à la première offre, la raison est que les terrains dont il est question, sont déjà vendus, ce, en conformité avec l'art. 3.5 de la politique de vente de terrains municipaux,
2. quant à la deuxième offre, la raison est que l'offre pour la partie de terrain demandée ne respecte pas les dispositions de l'art 3.4 de la politique de vente des terrains municipaux y afférent.

**20-10-3586 Achat de sel de déglacage pour l'hiver 2020-2021 – offre de fourniture de sel de déglacage**

---

CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics est allé en appel d'offres sur invitation pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison d'hiver 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la municipalité a reçu les deux soumissions suivantes :

Entreprise	Prix/tonne
Sel Windsor	107,99 \$
Sel Warwick	111,00\$

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission recevable la plus basse, soit celle présentée par Sel Windsor au coût de 107,99 \$/T.M., taxes en sus et incluant le transport.

**20-10-3587 Projet de mise aux normes des installations d'approvisionnement en eau potable vs acquisition du lot no. 4 343 062, propriété de Claude Larouche et Rémi Larouche, par la municipalité– nouvelle offre de vente de Claude Larouche et succession Rémi Larouche**

---

CONSIDÉRANT le processus en cours pour l'acquisition du lot no. 4 343 062, propriété de Claude Larouche et Rémi Larouche, par la Municipalité pour implanter les installations d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE M. Claude Larouche et succession Rémi Larouche ont déposé une nouvelle offre de vente au montant de 235 000 \$ et qu'elle satisfait le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l'offre de vente de M. Claude Larouche et succession Rémi Larouche pour un montant de 235 000 \$ conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la faisabilité du projet d'eau sur le lot,

QU'au prix de vente soit déduite une somme de 10 000 \$ déjà versée par la Municipalité,

QUE dans l'attente de la réponse du ministère, la Municipalité puisse continuer ses travaux d'implantation des installations en cours.

**20-10-3588 Projet de mise aux normes des infrastructures municipales – entériner contrat d'asphaltage avec l'entreprise Jacques Dufour pour une partie de la rue de la Colline devant caserne et une partie du rang St-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la municipalité, le responsable des travaux publics a procédé à un appel d'offres de services pour l'asphaltage d'une partie de la rue de la Montagne devant caserne et une partie du rang St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la municipalité a reçu les soumissions suivantes dans les délais requis :

Entrepreneur	Coût total (incluant les taxes)
Jacques Dufour & Fils, Baie-St-Paul, QC	49 361.07 \$
PAVCO, Shannon, QC	56 150.16 \$
Terrassement et pavage S.L. inc., Les Bergeronnes, QC	67 921.48 \$

CONSIDÉRANT QU'après la séance extraordinaire du 22 septembre 2020, les membres présents et formant quorum ont pris connaissance des soumissions présentées par la directrice générale à leur demande, fait le choix d'un entrepreneur, convenu que les travaux devaient être effectués immédiatement pour une question de disponibilité de l'entrepreneur choisi et que cette décision devait être entérinée lors de cette présente séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS; le conseiller Charles s'abstenant de prendre part à la décision,

QUE le conseil entérine ses actes posés après la séance extraordinaire du 22 septembre 2020 pour le choix de l'entrepreneur Jacques Dufour & Fils pour la réalisation des travaux d'asphaltage d'une partie de la rue de la Montagne devant la caserne et une partie du rang St-Joseph au montant de 49 361,07 \$, incluant les taxes,

QUE le montant de la dépense soit pris à même le budget de fonctionnement.

**20-10-3589 Dénéigement des stationnements de l'aréna/salle de quilles, du CPE et de la caserne – octroi du contrat 2020-2023**

---

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement des stationnements de l'aréna/salle de quilles, du CPE et de la caserne est à renouveler;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel d'offres sur invitation auprès d'entreprises locales;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, les 3 soumissions suivantes ont été reçues dans les temps requis :

Entreprises	Coût soumission (tx incluses)
-------------	----------------------------------

Construction SRV	32 767.88 \$
Terrassement et Pavage S.L.	43 115.63 \$
9171-5227 Québec inc. (Éric Lessard)	20 695.51 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission recevable la plus basse, soit celle présentée de l'entreprise 9171-5227 Québec inc. pour le déneigement des stationnements de l'aréna/salle de quilles, du CPE et de la caserne pour 3 ans, soit pour les saisons d'hiver 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

**20-10-3590 Déneigement du conteneur au Lac Gobeil – offre de services spontanée de M. Gérald Tremblay**

CONSIDÉRANT QUE M. Gérald Tremblay, résident du Lac Gobeil, a transmis à la municipalité, comme à chaque année, une offre de services spontanée pour le déneigement du conteneur à déchets situé dans le secteur du Lac Gobeil et que celle-ci satisfait le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l'offre de services de M. Gérald Tremblay pour le déneigement du conteneur à déchets situé dans le secteur du Lac Gobeil au montant de 500, \$ payé en 2 versements.

**20-10-3591 Projet de réfection d'une partie de la façade arrière de l'aréna – acceptation de l'offre de services de l'entreprise Construction BEST**

CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics est allé en appel d'offres sur invitation pour la réfection d'une partie de la façade arrière de l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la municipalité a reçu les trois soumissions suivantes :

Entreprise	Coût soumission (tx en sus)
Construction BEST, Les Escoumins	12 960, \$
MR Construction, Les Escoumins	16 000, \$
Menuiserie Jean-Yves Morneau, Les Bergeronnes	30 000, \$

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ne sont pas compris dans cet appel d'offres et que le responsable des travaux publics a procédé à une évaluation des coûts des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission recevable la plus basse, soit celle de l'entreprise Construction BEST pour les travaux de réfection d'une partie de la façade arrière de l'aréna au montant de 12 960, \$,

QUE la Municipalité assume les coûts pour les matériaux pour un montant d'environ 5 000, \$,

QUE le montant de la dépense soit pris à même le surplus accumulé réservé à l'aréna.



**20-10-3592 Demande de M. Serge Lessard pour récupérer de la terre de remplissage provenant de travaux de voirie effectués par la municipalité**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de M. Serge Lessard, citoyen des Bergeronnes, de pouvoir récupérer la terre de remplissage lors de travaux de voirie effectués par la municipalité quand elle est à la recherche d'un endroit pour en disposer;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de M. Serge Lessard pour disposer, au besoin, de terre de remplissage pour aménager des terrains qu'il désire mettre en vente,

QUE le conseil devra reconsidérer la demande de M. Lessard dans le cas où se présente d'autres demandes de ce type de la part d'un citoyen.

**DOSSIERS AGENT DE DÉVELOPPEMENT**

**20-10-3593 Projet d'amélioration du local du Cercle des Fermières – dépôt d'une demande d'aide dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour Aînés**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Cercle des Fermières des Bergeronnes a présenté à la municipalité une demande afin de signaler que des travaux d'amélioration de leur local situé au sous-sol de l'édifice municipal étaient nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la municipalité, l'agente de développement a procédé, en collaboration avec le conseil d'administration du Cercle des Fermières, à une étude des besoins;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, l'agente de développement a dressé un montage financier pour des travaux et de la main-d'œuvre pour un montant d'environ 15 930, \$;

CONSIDÉRANT QUE 25 % du montant de l'aide financière pouvant être accordée dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour Aînés à présenter, peut être octroyé en salaire et que la peinture n'est pas une dépense admissible, un montant de 2 468,63 \$ reste à combler;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à présenter le projet d'amélioration du local du Cercle des Fermières des Bergeronnes dans le cadre du programme Nouveaux Horizons Aînés;

QUE la municipalité absorbe le montant à combler de 2 468,63 \$ pour le salaire et la peinture.

**DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR**

**20-10-3594 Engagement de personnel pour finaliser les travaux de fin de saison**

---

CONSIDÉRANT QUE suite au départ des étudiants à la fin août 2020, des travaux d'entretien de fin de saison restent à finir;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion du camping a procédé à l'engagement d'hommes d'entretien pour l'exécution de ces travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil entérine la décision du comité de gestion du camping pour l'engagement d'hommes d'entretien pour terminer les travaux de fin de saison.

**20-10-3595 Vente d'actifs du camping – autoriser le responsable des travaux publics à procéder**

---

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion du camping juge qu'il y a lieu de disposer de certains équipements, tels une grappe arrière pour tracteur, 15 fenêtres et 11 bancs en plastique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le responsable des travaux publics à procéder à la vente des actifs provenant du camping Bon-Désir pour les équipements tels que décrits par le comité de gestion.

**20-10-3596 Projet d'installation et de fourniture de barrières à l'entrée du camping – acceptation de la soumission de l'entreprise VIP Télécom de Baie-Comeau**

---

CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics, à la demande du comité de gestion du camping, est allé en appel d'offres de services pour la fourniture et l'installation de barrières à l'entrée du camping;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la municipalité a reçu 2 soumissions, soit :

Entreprise	Coût (excluant les taxes)
Mario Duchênes, Tadoussac, QC	27 370.00 \$
VIP Télécom, Baie-Comeau, QC	25 537.00 \$

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion du camping recommande la proposition de VIP Télécom;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil accepte la recommandation du comité de gestion du camping pour l'engagement de l'entreprise VIP Télécom pour l'installation et la fourniture de barrières à l'entrée du camping pour un montant de 25 537, \$, excluant les taxes.

**DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE, DE  
COTISATION ANNUELLE OU DE DEMANDE D'ADHÉSION**

**20-10-3597 Les amis du rayon d'or – demande d'utilisation de la  
salle de quilles à titre gratuit pour la tenue de leurs  
activités**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de l'organisme Les amis du rayon d'or pour l'utilisation de la salle de quilles à titre gratuit pour la tenue de leur activité, le temps nécessaire pour trouver un endroit correspondant aux besoins de l'organisme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la demande de l'organisme Les amis du rayon d'or pour l'utilisation de la salle de quilles à titre gratuit pour la tenue de leur activité, le temps nécessaire pour trouver un endroit correspondant aux besoins de l'organisme.

**CORRESPONDANCE ET INFORMATION :**

- Courriel de M. Bernard Lefebvre reçu le 8 octobre 2020 concernant la détérioration de la chaussée de la rue du Fleuve occasionnée par le passage de machineries lourdes,
- CAUREQ – lettre du 9 octobre 2020 confirmant le montant des excédents pour l'année 2019-2020 pour le service 9-1-1 à recevoir et anticipation d'une baisse des excédents pour l'année 2020-2021,
- MAMH – lettre du 5 octobre 2020 – annonce d'un octroi d'une aide financière aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

**20-10-3598 Fermeture de l'assemblée**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Réjean Lacasse, demande la levée de la séance. Le maire déclare la séance close à 20h20.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.